

Alors, je voudrais simplement conclure sur cette remarque et féliciter encore une fois le ministre.

[Traduction]

M. Robinson: Madame la Présidente, le député qui vient de parler induit la Chambre en erreur, par inadvertance il va sans dire, au sujet d'une mesure législative importante. Le député aurait bien pu voter ou se prononcer contre la mesure législative qu'il commente maintenant. Je lui propose de cesser de faire l'hypocrite et d'expliquer à la Chambre pourquoi il n'est pas disposé . . .

M. de Corneille: A l'ordre.

M. Robinson: . . . à dire la vérité sur cette question.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La question du projet de loi C-251 a déjà été tranchée. Nous discutons maintenant du projet de loi C-63.

[Français]

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La question est la suivante: M. Valcourt (au nom de M. Côté (Langelier)), appuyé par M. Epp, propose: Que le projet de loi C-63, Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises, soit maintenant lu une deuxième fois et, du consentement unanime, déferé à un comité plénier. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Adopté avec dissidence.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M^{me} Champagne.)

La présidente suppléante (Mme Champagne): Conformément à l'article 78 du Règlement, je quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier. La Chambre se constitue en comité plénier pour étudier le projet de loi C-63 tendant à modifier la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

● (1550)

[Traduction]

La vice-présidente adjointe: A l'ordre. La Chambre se forme en comité plénier pour étudier le projet de loi C-63, tendant à modifier la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

(Les articles 1 et 2 sont adoptés.)

Sur l'article 3

M. Baker: Madame la présidente, le ministre peut-il expliquer l'objet de l'article 3?

M. Valcourt: Madame la présidente, le libellé actuel de l'alinéa (3)(2d) est identique à celui de l'article 3(1), à l'exception des mots «visés à la présente loi et de prêts garantis visés à la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche». Cette modification ajouterait les prêts garantis sous le régime

Prêts aux petites entreprises—Loi

de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche à ceux visés à la Loi sur les prêts aux petites entreprises parmi les prêts garantis dont il doit être tenu compte dans le calcul du plafond de 100 000 \$ prévu aux termes de la Loi sur les prêts aux petites entreprises. Tel est l'objet de cet article.

M. Baker: Madame la présidente, le ministre peut-il me dire si un prêt consenti en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche serait garanti en vertu de la Loi? Je pose la question parce que les banques dépassent leur plafond depuis quelques années. Cela veut-il dire que l'on tient compte dans le nouveau projet de loi des prêts consentis qui ne sont plus garantis par le gouvernement fédéral?

M. Valcourt: En peu de mots, je dirai que non, madame la présidente.

M. Baker: Madame la présidente, si la réponse est non, alors quels sont les prêts visés à la loi? Dans les cas où les principaux prêteurs ont dépassé le plafond, les prêts ne sont plus garantis. Autrement dit, est-il exact que le pêcheur de la Côte-Nord qui a contracté un emprunt et que les banques ont avisé au cours des deux ou trois dernières années, depuis que le gouvernement actuel est entré en fonction, du fait que son emprunt n'est plus garanti par la banque parce que le plafond a été atteint devra couvrir son emprunt par une assurance-vie parce que le gouvernement fédéral ne garantit plus le prêt? En d'autres termes, le ministre nous dit-il qu'on n'en tient pas compte? Pourquoi tenir compte d'une chose qui est garantie par le gouvernement fédéral? Le gouvernement fédéral n'offre aucune garantie en vertu de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche à l'heure actuelle. Je demande donc au ministre comment la garantie s'applique au-delà d'une certaine limite.

M. Valcourt: Madame la présidente, je n'aurais jamais pensé devoir expliquer à mon éminent collègue, le député de Gander—Twillingate, le fonctionnement de la loi. Lorsqu'un prêt est accordé en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, le prêteur doit respecter certains critères. Il doit prendre une décision d'affaires, qui incombe à tout banquier, et voir si oui ou non il va accorder un prêt et le faire garantir en vertu de la loi. Il n'y a ni paperasserie ni bureaucratie. Un banquier décide de prêter ou non de l'argent à un pêcheur. S'il décide d'accorder ce prêt et veut le faire enregistrer en vertu de la loi, le prêt est alors garanti, une fois enregistré.

La question des limites ne se pose que lorsque les garanties cumulatives totales atteignent un certain niveau. A l'heure actuelle, par exemple, en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, les garanties maximales pouvant être accordées sont de 2,5 milliards de dollars. Je ne sais pas exactement, mais il se peut fort bien qu'on en soit rendu maintenant à 1,3 milliard de dollars. Ainsi, on peut accorder des prêts et les enregistrer jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars. Cependant, ceux qui sont refusés par le prêteur, ne sont pas garantis. Par contre, ceux qui ont été enregistrés et qui respectent les règlements et la loi le sont et ne peuvent être touchés si on atteint, par la suite, la limite en vertu de la loi ou des règlements.